

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151112-2015_A241-DE
Date de télétransmission : 16/11/2015
Date de réception préfecture : 16/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A241

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Approbation du renouvellement des conventions de mise à disposition de deux agents instructeurs de permis de construire à la Ville d'Aix-en-Provence

Le 12 novembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - AUGÉY Dominique donne pouvoir à BURLE Christian – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOUVE Mireille donne pouvoir ALBERT Guy – MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël – MERGER Reine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules – TERME Françoise donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – GARELLA Jean-Brice – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

02_2_03

CONSEIL DU 12 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Madame le Président

Politique publique : Ressources

Thématique : Ressources humaines

Objet : Approbation du renouvellement des conventions de mise à disposition de deux agents instructeurs de permis de construire à la Ville d'Aix-en-Provence

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la mise à disposition de deux agents de la CPA auprès de la ville d'Aix-en-Provence. En effet, lors du conseil municipal de la Ville d'Aix-en-Provence du 18 novembre 2013, l'assemblée délibérante a validé le principe de l'instruction des autorisations des droits des sols (ADS) par les services de la ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA de moins de 10 000 habitants, sur la base d'une convention avec les communes concernées, actée par la délibération n°2013-628.

Exposé des motifs :

Lors du conseil municipal de la Ville d'Aix-en-Provence du 18 novembre 2013, l'assemblée délibérante a validé le principe de l'instruction des autorisations des droits des sols (ADS) par les services de la ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA de moins de 10 000 habitants, sur la base d'une convention avec les communes concernées, actée par la délibération n°2013-628.

Dans le cadre de sa mission d'appui aux communes, la CPA avait en effet sollicité la Ville centre pour qu'une assistance puisse être apportée aux communes de moins de 10 000 habitants de son périmètre, pour la prise en charge de l'instruction de leurs dossiers ADS, celle-ci n'étant plus assurée par la DDTM 13, consécutivement au désengagement de l'État sur ces missions d'assistance aux communes.

Dans ce cadre, la CPA propose à la Ville d'Aix-en-Provence, pour l'exécution de ces missions, d'une part le renouvellement de la mise à disposition de deux fonctionnaires qui seront affectés à la Direction de l'Urbanisme, et d'autre part le remboursement des frais supplémentaires qui en découleront (liés à la gestion administrative de l'instruction des dossiers ADS).

Deux renouvellements de mise à disposition à temps complet sont fixés pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse et prendront effet pour l'un à compter du 24 septembre 2015 soit jusqu'au 23 septembre 2016 et pour le second à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Un renouvellement de la convention liée aux frais supplémentaires, couvrant les deux périodes susvisées, est également annexé au présent rapport.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2014_A043 du Conseil communautaire du 15 janvier 2014 approuvant la mise à disposition des personnels instructeurs de permis de construire auprès de la Ville d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis de la Commission Ressources et Moyens du 16 octobre 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des conventions pour le renouvellement de la mise à disposition de deux agents instructeurs de permis de construire auprès de la Ville d'Aix-en-Provence ;

- **APPROUVER** les termes de la convention pour les remboursements des frais de gestion des autorisations d'urbanisme des communes de moins de 10 000 habitants de la CPA ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération ;
- **APPROUVER** l'inscription des dépenses y afférant au budget.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

ENTRE : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Président, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014,

d'une part,

ET : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilitée par délibération n°2014_1 du 04 avril 2014,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°2015_XXXX du Conseil Communautaire du 12 novembre 2015 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix met à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence un agent nécessaire au bon fonctionnement du service d'instruction des permis de construire. La liste mentionnant le nom, la catégorie et les fonctions de cet agent mis à disposition est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les avantages dont ils bénéficient déjà et ceux à venir).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

- 1) L'agent mis à disposition doit consacrer à l'exercice de ses fonctions un nombre d'heures hebdomadaires égal à celui prévu pour l'ensemble du personnel communautaire. Les horaires lui sont indiqués en fonction des nécessités de service.
- 2) La mise à disposition sera prononcée par arrêté de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix après saisine de la Commission Administrative Paritaire compétente.
- 3) Les fonctions exercées par l'agent mis à disposition sont précisées en annexe de la présente convention.
- 4) Les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont délivrés et autorisés par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix après accord de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 5) Le lieu d'activité est fixé dans les locaux de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 6) Durant sa mise à disposition l'agent bénéficie du régime des congés annuels et maladie prévu pour l'ensemble du personnel de la Fonction Publique Territoriale.
- 7) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent reçoit ses instructions du Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, et est soumis à son autorité, celui-ci étant chargé de fixer l'organisation du service ainsi que celui des congés.
En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix est saisie par la Ville d'Aix-en-Provence.
- 8) les éventuels frais de mission de l'agent mis à disposition sont à la charge de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 9) La Ville d'Aix-en-Provence dresse chaque année un rapport sur la manière de servir de chaque agent mis à disposition qu'il transmet à la direction des ressources humaines de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pour information au Comité Technique.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Dans le cadre de ses missions, l'agent mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et accident du travail des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention qui entre en vigueur le 24 septembre 2015, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse et par période identique, sauf dénonciation à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition peut intervenir au terme normal ou de manière anticipée. Les parties concernées peuvent mettre fin à la mise à disposition à tout moment par lettre recommandée, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Si à la fin de la mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans des fonctions identiques, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait en 4 exemplaires originaux
à Aix-en-Provence,

Le

Le

Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE

**Le Président de la COMMUNAUTE DU PAYS
D'AIX**

Maryse JOISSAINS MASINI

Maryse JOISSAINS MASINI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

ENTRE : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Président, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014,

d'une part,

ET : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilitée par délibération n°2014_1 du 04 avril 2014,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°2015_XXXX du Conseil Communautaire du 12 novembre 2015 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix met à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence un agent nécessaire au bon fonctionnement du service d'instruction des permis de construire. La liste mentionnant le nom, la catégorie et les fonctions de cet agent mis à disposition est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà et ceux à venir).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

- 1) L'agent mis à disposition doit consacrer à l'exercice de ses fonctions un nombre d'heures hebdomadaires égal à celui prévu pour l'ensemble du personnel communautaire. Les horaires lui sont indiqués en fonction des nécessités de service.
- 2) La mise à disposition sera prononcée par arrêté de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix après saisine de la Commission Administrative Paritaire compétente.
- 3) Les fonctions exercées par l'agent mis à disposition sont précisées en annexe de la présente convention.
- 4) Les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont délivrés et autorisés par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix après accord de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 5) Le lieu d'activité est fixé dans les locaux de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 6) Durant sa mise à disposition l'agent bénéficie du régime des congés annuels et maladie prévu pour l'ensemble du personnel de la Fonction Publique Territoriale.
- 7) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent reçoit ses instructions du Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, et est soumis à son autorité, celui-ci étant chargé de fixer l'organisation du service ainsi que celui des congés.
En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix est saisie par la Ville d'Aix-en-Provence.
- 8) les éventuels frais de mission de l'agent mis à disposition sont à la charge de la Ville d'Aix-en-Provence.
- 9) La Ville d'Aix-en-Provence dresse chaque année un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition qu'il transmet à la direction des ressources humaines de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pour information au Comité Technique.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Dans le cadre de ses missions, l'agent mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et accident du travail des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente en date du 11 décembre 2015 est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse et par période identique, sauf dénonciation à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition peut intervenir au terme normal ou de manière anticipée. Les parties concernées ainsi que l'agent peut mettre fin à la mise à disposition à tout moment par lettre recommandée, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Si à la fin de la mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans des fonctions identiques, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait en 4 exemplaires originaux
à Aix-en-Provence,

Le

Le

Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE

**Le Président de la COMMUNAUTE DU PAYS
D'AIX**

Maryse JOISSAINS MASINI

Maryse JOISSAINS MASINI

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DEUX AGENTS DE LA CPA AUPRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

NOM Prénom – Rédacteur Principal 2ème classe

NOM Prénom – Adjoint Administratif de 1ère classe

sont chargées des fonctions suivantes :

1) Instruction des demandes d'autorisations :

- PC, DP, PA, DR

- Cua, Cub

- AT (patrimoine), AT (ERP)

2) Contrôle :

- conformités

3) Conseils et assistance des maires ou élus à la demande en lien avec les services de la DRAC

**CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES POUR LA GESTION
DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES COMMUNES DE MOINS DE 10 000
HABITANTS DE LA CPA**

ENTRE : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Président, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014,

d'une part,

ET : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS MASINI**, dûment habilitée par délibération n°2014_1 du 04 avril 2014,

d'autre part.

VU les dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013.628 relative à la mise en place de la convention d'instruction des autorisations des droits des sols par les services de la Ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 janvier 2014

PREAMBULE

En application de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme, les autorisations du droit des sols des communes de la CPA de moins de 10 000 habitants étaient jusqu'alors instruites par les services de la DDTM 13. Or, la réforme des services de l'État a entraîné une diminution importante des moyens humains disponibles et de fait un désengagement de ces services dans ce domaine. Pour palier ce désengagement de l'État, les communes de moins de 10 000 habitants, membres de la CPA sollicitent la prise en charge de l'instruction de leurs dossiers ADS. La Communauté du Pays d'Aix souhaite, dans le cadre de son dispositif de soutien aux communes, confier cette mission d'assistance à la Ville d'Aix-en-Provence, en raison de ses compétences et capacités propres dans ce domaine et ce en application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b. La Communauté du Pays d'Aix mettra d'une part, à disposition de la Commune d'Aix-en-Provence, deux agents pour l'instruction de ces dossiers et d'autre part, s'engage à rembourser à la Ville les frais de gestion en découlant, dont les modalités font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'engage à rembourser à la Ville d'Aix-en-Provence l'ensemble des frais occasionnés pour la gestion administrative des autorisations du droit des sols dans le cadre des conventions signées avec les communes concernées.

Les missions exercées sont les suivantes :

1. Instruction des demandes d'autorisation :

- PC, DP, PA, DP
- Cua, Cub
- AT (patrimoine), AT (ERP)

2. Contrôle :

- conformités

3. Conseils et assistance des maires et des élus à la demande en lien avec les services de la DRAC

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses faisant l'objet de remboursement sont fixées pour une enveloppe de 6 000 € par an, comprenant l'ensemble des frais de gestion et des moyens mis à disposition par la Ville d'Aix-en-Provence. Cette enveloppe pourra être actualisée en fonction de l'évolution de ces dépenses.

La Ville émettra en fin d'exercice un titre de recette à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, correspondant à la facturation de ces frais. La Direction de l'Urbanisme rédigera à cet effet, en fin d'année, un rapport d'activités retraçant la gestion de l'ensemble des dossiers ADS effectués.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires originaux
à Aix-en-Provence,

Le

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

**Le Président de la COMMUNAUTE DU PAYS
D'AIX**

Maryse JOISSAINS MASINI

Maryse JOISSAINS MASINI

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Approbation du renouvellement des conventions de mise à disposition de deux agents instructeurs de permis de construire à la Ville d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	86
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour	86
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2015